
CABINET

SECRETARIAT GENERAL

PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

PROJET D'APPUI AU MECANISME INCITATIF DE
FINANCEMENT AGRICOLE FONDE SUR LE
PARTAGE DE RISQUES (ProMIFA)

Avis d'appel à manifestations d'intérêt
AMI N°04C/2025/MAHVDR-ProMIFA/FIDA en date du 06 mai 2025

SERVICES DE CONSEIL - SELECTION D'UNE SOCIETE DE CONSEILS

TOGO

PROJET D'APPUI AU MECANISME INCITATIF DE FINANCEMENT AGRICOLE FONDE SUR LE PARTAGE DE RISQUES (PROMIFA)

Sélection d'un cabinet/bureau pour la mission de contrôle et surveillance des travaux de périmètres irrigués à travers la réalisation de 162 forages équipés en postes d'eau autonomes à énergie solaire au profit des producteurs maraîchers bénéficiaires du ProMIFA dans les régions de la Kara et des Savanes

PTBA 2025 : 1120601; PPM 2025 : TGO-2000001051-0103-CS-QCBS 2025

1. Le gouvernement Togolais a obtenu du Fonds international de développement agricole ("le Fonds" ou "le FIDA"), un financement destiné à couvrir le coût du Projet d'appui au mécanisme incitatif de financement agricole fondé sur le partage de risques (ProMIFA) ("le client" ou l'"entité acheteuse") et envisage d'en faire partiellement usage pour s'adjoindre des services de conseil.

L'utilisation de fonds du FIDA est soumise à l'approbation de ce dernier, selon les modalités et conditions que prévoit l'accord de financement et conformément aux règles, politiques et procédures du FIDA. Le FIDA et ses représentants, mandataires et fonctionnaires sont dégagés de toute responsabilité concernant les actions en justice, procédures, réclamations, demandes, pertes et obligations en tout genre et de toute nature qu'une quelconque partie invoquerait dans le cadre de la « **Sélection d'un cabinet/bureau pour la mission de contrôle et surveillance des travaux de périmètres irrigués à travers la réalisation de 162 forages équipés en postes d'eau autonomes à énergie solaire au profit des producteurs maraîchers bénéficiaires du ProMIFA dans les régions de la Kara et des Savanes** ».

2. Les services de conseil ("les services") ont pour objet d'assurer la mission de suivi et de contrôle des travaux de réalisation de 162 forages équipés en postes d'eau autonomes à énergie solaire et d'aménagement de périmètres irrigués au profit des producteurs maraîchers bénéficiaires du ProMIFA. De façon spécifique, il s'agira pour la société de conseil (Consultant) de :

- assurer le suivi et le contrôle permanents des travaux sur 79 chantiers (sites) dans la région de la Kara et 83 chantiers (sites) dans la région des Savanes
- garantir la qualité, la durabilité et la fonctionnalité des infrastructures à réaliser sur l'ensemble de ces sites
- assurer le respect des normes techniques et environnementales (en matière d'approvisionnement en eau et de gestion durable des ressources en eau)
- vérifier la conformité des matériaux et équipements utilisés
- évaluer les performances des postes d'eau autonome
- assurer la supervision et le contrôle des implantations hydrogéologiques/géophysiques et des travaux de réalisation des forages ;
- suivre les paiements conformément aux niveaux d'exécution des travaux
- préparer les états d'avancement de chantier plus précisément les décomptes qui pourront permettre un paiement des entreprises, en collaboration avec les entrepreneurs ;
- produire des rapports périodiques de la mission de contrôle et suivi de l'exécution ;
- appuyer le MAHVDR/ProMIFA dans la résolution des problèmes relatifs à l'exécution des travaux suivant les spécifications techniques ;
- assister le MAHVDR/ProMIFA, dans les réceptions (provisoire et définitive) des ouvrages et ;
- fournir les rapports de fin de la mission de contrôle.

Les activités de maîtrise d'œuvre comprendront de manière non exhaustive les interventions notamment des études préliminaires, du suivi des travaux de forage, de l'installation des postes d'eau autonome, du test de mise en service, de l'aménagement du périmètre irrigué et de la formation et documentation.

NB/Pour tous détails, veuillez-vous référer au mandat disponible au secrétariat de la PRMP/MAHVDR ou obtenir en ligne sur demande à l'adresse indiquée aux point 14 de cet avis. ou téléchargeable sur le site du MAHVDR (lien : <https://agriculture.gouv.tg/>).

3. La durée globale de la prestation est estimée à neuf (09) mois (hors saison des pluies). La mission sera réalisée sur 79 sites pour la région agricole de la Kara et 83 sites pour les Savanes (liste annexée au mandat de la mission).

Toutefois, en cas d'éventuelles difficultés lors de l'exécution des travaux liées notamment à la foration (pompe négatif), problèmes fonciers et autres (dûment confirmées par le bureau de contrôle et ou les services techniques du MAHVDR), il pourrait survenir un changement ou une substitution de sites mais dans un rayon maximal de 30 km à partir du site initial contractualisé.

4. Le présent appel à manifestation d'intérêt fait suite à l'avis général de passation de marchés paru sur le site web du FIDA, sur le site web de l'United Nations Development (UNDB) et dans le quotidien national : (TOGO-PRESSE) **le 08 mai 2025.**
5. **Le Ministère de l'Agriculture, de l'hydraulique villageoise et du développement rural (MAHVDR), à travers le ProMIFA, ("le client"), invite à présent les sociétés de conseil admissibles (les "sociétés de conseil") à manifester leur intérêt pour assurer la mission de contrôle et surveillance des travaux de périmètres irrigués à travers la réalisation de 162 forages équipés en postes d'eau autonomes à énergie solaire au profit des producteurs maraîchers bénéficiaires du ProMIFA dans les régions de la Kara et des Savanes** Des précisions concernant ces services de conseil figurent dans le mandat (à retirer

au secrétariat de la PRMP/MAHVDR ou obtenir sur demande à l'adresse indiquée au point 14 du présent AMI ou téléchargeable sur le site du MAHVDR à l'adresse : <https://agriculture.gouv.tg/>)

La société de conseil peut sous-traiter un certain nombre de tâches pourvu que celles-ci ne représentent pas plus de 20% du volume total des activités de conseil.

Les sociétés de conseil intéressées sont tenues de donner des informations attestant qu'elles possèdent les qualifications requises et l'expérience nécessaire en la matière pour dispenser ces services. Les sociétés intéressées sont tenues de compléter le modèle relatif à la manifestation d'intérêt auquel renvoie le lien ci-après <https://agriculture.gouv.tg/documentation/> et de l'envoyer à l'adresse indiquée ci-dessous (**au point 14 de l'avis**).

6. Avant de répondre à un appel à manifestation d'intérêt, il est recommandé à la société de conseil d'examiner le mandat indicatif qui décrit la mission, et de prendre connaissance des précisions données y relatives (**à retirer au secrétariat de la PRMP/MAHVDR ou obtenir sur demande à l'adresse indiquée au point 14 de l'avis ou téléchargeable sur le site du MAHVDR : <https://agriculture.gouv.tg/>**).
7. Le soumissionnaire ne peut être en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perceptible comme tel. Tout soumissionnaire qui serait en pareille situation sera écarté, sauf approbation expresse du Fonds. Un conflit d'intérêt est présumé exister dès lors qu'un soumissionnaire, les membres de son personnel ou les sociétés qui lui sont affiliées a) entretiennent des relations qui leur permettent d'avoir indûment connaissance d'informations non divulguées concernant ou affectant le processus de sélection et l'exécution du marché, b) répondent à plusieurs appels à manifestation d'intérêt dans le cadre de la présente procédure de passation de marché, c) ont des liens professionnels ou familiaux avec un membre du conseil de direction de l'acheteur ou du personnel de ce dernier, avec le Fonds ou ses agents, ou avec quiconque a pris ou pourrait raisonnablement prendre part, directement ou indirectement, à (i) l'établissement de la présente manifestation d'intérêt, (ii) au processus de sélection pour le présent marché, ou (iii) à l'exécution de ce dernier. Les sociétés de conseil sont en permanence tenues de faire état de toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perceptible comme tel qui apparaîtrait lors de l'établissement de la manifestation d'intérêt, du processus de sélection ou de l'exécution du marché. La non-divulgence de telles situations peut notamment entraîner l'exclusion du soumissionnaire, la résiliation du marché ou toute autre mesure appropriée au titre de la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations¹.
8. Tous les soumissionnaires doivent se conformer à la Politique révisée du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations lorsqu'ils se font concurrence pour l'obtention d'un marché ou lors de l'exécution de ce dernier.
 - a. S'il est établi qu'un soumissionnaire, un membre de son personnel ou l'un de ses mandataires, l'un de ses sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, co-fournisseurs et/ou l'un des membres de leur personnel ou de leurs mandataires se sont livrés, directement ou indirectement, à l'une des pratiques répréhensibles visées dans la Politique révisée du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations, ou à des actes de harcèlement sexuel, d'exploitation et d'atteintes sexuelles tels que définis dans la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes

¹ Cette politique est exposée dans le document consultable à l'adresse suivante : <https://www.ifad.org/fr/document-detail/asset/40189695>.

sexuelles² lorsqu'ils étaient en concurrence pour l'obtention d'un marché ou lors de l'exécution de ce dernier, l'acheteur peut rejeter l'offre ou résilier le marché.

- b. Conformément à sa Politique en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations, le Fonds peut soumettre des entités et individus à une enquête et, s'il y a lieu, prononcer des sanctions pouvant aller jusqu'à leur interdire, pour une durée limitée ou illimitée, de participer à une quelconque activité ou opération financée ou gérée par le FIDA. Cette exclusion a notamment pour effet d'empêcher les intéressés: (i) de se voir attribuer ou, d'une manière générale, d'obtenir par des voies financières ou de toute autre manière un quelconque marché financé par le FIDA, (ii) d'être désignés comme sous-traitants, consultants, fabricants, fournisseurs, co-fournisseurs, mandataires ou prestataires de services agissant pour une société qui aurait par ailleurs été admise à bénéficier d'un marché financé par le FIDA, et (iii) de percevoir les produits d'éventuels prêts ou subventions octroyés par le Fonds. Le Fonds peut en outre reconnaître unilatéralement les exclusions que sont en droit de prononcer chacune des institutions financières internationales signataires de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion.
- c. Les soumissionnaires, tous les membres de leur personnel et leurs mandataires ainsi que leurs sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, co-fournisseurs et/ou les membres de leur personnel et leurs mandataires ont l'obligation d'apporter leur entière coopération aux enquêtes menées par le Fonds, notamment en mettant du personnel à disposition pour des entretiens et en donnant pleinement accès à l'ensemble des comptes, locaux, documents et dossiers (y compris les dossiers électroniques) relatifs au présent appel d'offres ou à l'exécution du marché et de faire vérifier, inspecter et/ou contrôler ces comptes, locaux, dossiers et documents par des vérificateurs et/ou enquêteurs désignés par le Fonds.
- d. Les soumissionnaires sont en permanence tenus de faire état, dans leur offre et ultérieurement par écrit, le cas échéant : (i) des sanctions administratives, condamnations pénales ou suspensions temporaires dont eux-mêmes ou l'un des membres de leur personnel essentiel ou de leurs mandataires auraient fait l'objet à la suite d'actes de corruption, d'agissements frauduleux, ou de manœuvres de collusion, de coercition ou d'obstruction, et (ii) des commissions ou autres sommes versées ou à verser à des mandataires ou autres parties à l'occasion du présent appel d'offres ou de l'exécution du marché. Les soumissionnaires doivent faire connaître le nom et les coordonnées des mandataires ou autre partie en question, ainsi que le motif, le montant et la devise de la commission ou de la somme versée ou à verser. Le non-respect de ces obligations de divulgation peut entraîner le rejet de l'offre ou la résiliation du marché.
- e. Les soumissionnaires doivent veiller que tous les dossiers et documents, y compris les dossiers électroniques, relatifs au présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) demeurent accessibles pour une durée minimale de trois (3) ans à compter de la notification de la fin de la procédure d'appel d'offres ou, si le soumissionnaire se voit attribuer le marché, de l'exécution de ce dernier.

9. Le Fonds exige que tous les bénéficiaires de financements du FIDA ou de fonds gérés par lui, y compris le client, les sociétés de conseil, les partenaires d'exécution, les prestataires de services et les fournisseurs,

² Cette politique est exposée dans le document consultable à l'adresse suivante : <https://www.ifad.org/fr/document-detail/asset/40738506>

fassent preuve de la plus grande intégrité durant la passation des marchés et leur exécution, et s'engagent à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le droit fil de la Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme³.

10. La procédure de la présente manifestation d'intérêts sera conduite en application du guide de passation et des Directives pour la passation des marchés de services de conseil (consultants) financés par le FIDA.
11. **Le processus de sélection** sera mené selon la méthode : **Sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC)** exposée dans le Guide pratique de passation des marchés, consultable sur le site web du FIDA à l'adresse suivante: <https://www.ifad.org/fr/project-procurement>. Le client évaluera les manifestations d'intérêt au regard des critères énoncés au point 13 du présent AMI et à l'**Annexe 2 (à retirer au secrétariat de la PRMP/MAHVDR ou obtenir sur demande à l'adresse indiquée au point 14 du présent avis ou téléchargeable sur le site du MAHVDR à l'adresse : <https://agriculture.gouv.tg/>)**

NB/Une **liste restreinte** comptant trois à six consultants sera établie par l'Autorité contractante sur la base des notes et classement des **soumissionnaires (classés par ordre de mérite)** conformément au point 2.1 (i) du guide de passation de marchés du FIDA.

Un exposé précis du mandat sera communiqué à la ou aux sociétés de conseil présélectionnées, qui seront invitées à soumettre des propositions (technique et financière) détaillées sur la base d'une Demande d'appel à propositions (DAP). L'évaluation comportera un examen et une vérification des qualifications et des prestations antérieures; il sera notamment procédé à un contrôle des références préalablement à l'attribution du marché.

12. Les sociétés de conseil peuvent s'associer à d'autres cabinets afin d'être mieux qualifiées; il leur faudra cependant préciser si l'association relève d'une co-entreprise et/ou d'une activité de conseil en sous-traitance. S'il s'agit d'une co-entreprise, tous les partenaires qui y sont associés seront tenus, dans l'hypothèse où ils seraient sélectionnés, conjointement et solidairement responsables pour l'ensemble du marché.

13. Les critères de présélection sont décrits comme suit :

(i) La nature des activités et le nombre d'années d'existence du cabinet (10 points)

- *A ce critère, les candidats doivent fournir des documents (preuves) indiquant l'année de leur création qu'ils (a) capitalisent à leur actif au moins dix (10) ans en qualité de structure de prestations (5 points, soit 0,5 point/année d'existence) et (b) ont réalisé au moins cinq (05) prestations pertinentes dans leur secteur d'activités (conception et ou contrôle et surveillance des travaux d'une manière générale) au cours des dix (10) dernières années (05 points, soit 01 point/mission exécutée et prouvée).*

(ii) Les qualifications des consultants (cabinets) dans le domaine des prestations prévues (20 points)

Au titre de ce critère, il est demandé aux candidats de remplir les conditions suivantes :

³ Cette politique est exposée dans le document consultable à l'adresse suivante : <https://www.ifad.org/fr/document-detail/asset/41942012>

- Avoir réalisé au moins cinq (05) missions de contrôle et de surveillance des travaux de périmètres irrigués et ou de forages *au cours des dix (10) dernières années (10 points, soit 02 points/mission exécutée et prouvée) et ;*
- Avoir réalisé au moins trois (03) missions de surveillance et de contrôle des travaux de périmètres irrigués, couplées de la réalisation des forages dont au moins une (01) mission portant sur les forages équipés en postes d'eau à énergie solaire au cours des dix (10) dernières **(10 points, soit 04 points pour la mission portant sur les forages équipés en poste d'eau à énergie solaire (exécutée et prouvée) et 03 points/mission (02 autres missions))**.

(iii) Les références dans la conduite de missions similaires (45 points)

Les candidats devront démontrer qu'ils disposent des références similaires et de ce fait, ils devront :

- *avoir accompli au moins quatre (04) missions de contrôle et de surveillance des travaux de périmètres irrigués et ou de forages au cours des 10 dernières années financées par des partenaires en développement (28 points, soit 07 points/mission exécutée et prouvée) ;*
- *avoir réalisé au moins deux (02) missions de surveillance et de contrôle des travaux de périmètres irrigués, couplées de la réalisation des forages dont au moins un (01) portant sur les forages équipés en poste d'eau à énergie solaire et au cours des dix (10) dernières sur un projet/programme financé spécifiquement par le FIDA (17 points, soit 09 points pour la mission portant sur les forages équipés en poste d'eau à énergie solaire et 08 points pour l'autre mission)*

(iv) Nombre et qualification du personnel professionnel permanent (15 points)

Les candidats devront démontrer qu'ils disposent d'un personnel permanent (employé à plein temps) composé d'au moins quatre (04) employés relevant des fonctions ((1) de direction, (2) administrative, (3) technique, (4) de finances et ou de la comptabilité) de niveau minimum BAC 2 ou équivalent

(v) L'organisation managériale et technique des consultants (cabinets) (10 points)

Les candidats devront fournir des informations claires et précises sur leur organisation technique, assortie d'un schéma de structuration (organigramme) dégagant les organes essentiels (administratif, financier et technique) d'une part et sur les moyens matériels et financiers (matériel de travail, logistique en général et autres documents administratifs et financiers inhérents) d'autre part.

Les preuves sur les déclarations ou les informations fournies par les consultants sont exigées (présentation et organisation (organigramme et domaines de prédilection) du consultant, certificats de bonne fin délivrés par les clients, Liste, copies des curricula-vitae, diplômes et attestations de travail du personnel professionnel permanent).

Les pièces administratives suivantes devront, également, être jointes aux dossiers de manifestations d'intérêts :

Pour les soumissionnaires nationaux :

- ❖ *une (01) copie l'égalisée de l'attestation d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;*
- ❖ *une (01) carte d'immatriculation fiscale en cours de validité ou tout autre document équivalent ;*
- ❖ *une (01) attestation de non faillite datant de moins de trois (03) mois délivrée par le tribunal compétent ;*
- ❖ *L'original du quitus fiscal datant de moins d'un (01) an ou l'attestation de régularité fiscale datant de moins de trois (03) mois, délivrée par l'Office togolais des recettes ;*

- ❖ une (01) attestation de l'inspection du travail et des lois sociales (ITLS) datant de moins de trois (03) mois ;
- ❖ L'original du quitus social datant de moins de six (6) mois et ;
- ❖ une (01) attestation du paiement de la taxe parafiscale de régulation en cours de validité.

Pour les entreprises étrangères :

- un (01) extrait du registre du commerce ;
- une (01) attestation de non faillite datant de moins de trois (03) mois et ;
- une (01) attestation de paiement de la taxe parafiscale de régulation en cours de validité.

NB1/ A l'exception du quitus fiscal ou de l'attestation de régularité fiscale, de l'attestation du paiement de la taxe parafiscale de régulation et du quitus social qui doivent être fournies en original, toutes les autres pièces peuvent être des copies légalisées

14. Toutes demandes d'éclaircissements concernant le présent appel à manifestation d'intérêt, y compris le mandat indicatif, devront être envoyées par courriel à l'adresse ci-après : Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique villageoise et du développement rural (MAHVDR), **Sis à GTA C2A, non loin de la nouvelle Présidence du Togo, derrière TOGO TELECOM à Lomé Personne Responsable des Marchés Publics, Avenue de la nouvelle Présidence, immeuble des trois Ministères, côté agriculture, Rez-de-chaussée, Bureau N°30, BP: 341 Lomé Togo, Tél : +228 92 87 20 44/prmpmaep@yahoo.fr, le lundi, 19 mai 2025 à 17h30 GMT à 17h30 GMT au plus tard.**

Le client répondra à toutes les demandes d'éclaircissements, **le jeudi, le 22 mai 2025 à 17h30 GMT au plus tard.**

15. Veuillez soumettre votre manifestation d'intérêt au moyen des formulaires prévus à cet effet (à retirer ou obtenir sur demande ou à télécharger sur le site du MAHVDR à l'adresse indiquée au point 13 ci-dessus). L'envoi relatif à votre manifestation d'intérêt doit comprendre un (1) exemplaire original de chaque formulaire de manifestation d'intérêt joint en annexe (à obtenir de l'adresse indiquée ci-dessous). Les manifestations d'intérêt devront être soumises à l'adresse indiquée ci-dessus au point 14, **le Mardi, 27 mai 2025 .à 17 h 30 GMT au plus tard.**

**Le Ministre de l'Hydraulique villageoise
et du développement rural**

Antoine Lekpa GBEBENI